

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction régionale
de l'Alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Rhône-Alpes

Service Régional de l'Alimentation

165, rue Garibaldi

B.P. 3202

69401 – Lyon cedex 03

Dossier suivi par :

Jean-Yves COUDERC (Lyon)

Cécile PAYEN (Valence)

Tél : 04 78 63 34 09 04 26 52 22 23

Fax : 04 78 63 34 29 04 26 52 22 24

Mouche du brou de la noix
Stratégies de lutte et lutte obligatoire

Note technique Campagne 2013
A conserver pendant toute la campagne

En cours de campagne, vous recevrez des avis simplifiés, dans lesquels ne figureront pas ces informations techniques

Rappels réglementaires et organisation de la lutte

La mouche du brou (*Rhagoletis completa*) est un organisme de quarantaine, de lutte obligatoire.

Cette année, le suivi des vols et l'identification des communes contaminées sont basés sur un réseau d'environ 600 pièges, permettant de cibler les déclenchements de traitements à la commune ou à la zone de commune en fonction des résultats de piégeage. Les avis de traitement correspondants seront envoyés chaque semaine aux producteurs ayant des noyers dans les communes ou zones ayant basculé en lutte obligatoire la semaine concernée. Ainsi, si vous avez des vergers sur plusieurs communes, il est possible que vous receviez plusieurs avis.

Les traitements contre la mouche du brou, organisme de quarantaine, sont obligatoires.

Seules les parcelles sans aucune récolte pourront ne pas être traitées.

I- Cas général

Les traitements visent essentiellement les adultes avant que les pontes ne s'intensifient.

Selon les connaissances actuelles, le début d'intensification des pontes se situe 15 à 21 jours après le début de vol. Les dates de traitements que nous vous indiquons dans les avis tiennent compte de ces délais.

Le vol étant assez long, il pourra être nécessaire d'intervenir à plusieurs reprises. Les consignes de renouvellement tiennent compte des persistance d'action des produits et de leur résistance aux lessivages.

II- Vous n'êtes pas professionnel de l'agriculture

Pour la réalisation des traitements obligatoires, vous pouvez recourir :

- à un applicateur agréé de votre région (La liste des applicateurs agréés peut être consultée sur internet à l'adresse suivante :

e-agre.agriculture.gouv.fr ; le site propose un accès par département, commune ou activité).

- ou à un voisin producteur, **à condition** qu'il soit adhérent à une FDGDON (Renseignements : FREDON Rhône-Alpes au 04 37 43 40 70).

Cas des arbres isolés : Pour réduire la population de mouches : vous pouvez mettre en place de nombreux pièges chromatiques englués (5 à 10 par arbre, placés le plus haut possible dans la canopée) ; vous pouvez rajouter un attractif alimentaire (carbonate d'ammonium) afin d'améliorer l'efficacité du piégeage. (Ces produits peuvent s'acheter dans les jardinerie) ; **veillez à éliminer** de la parcelle **les fruits tombés et contaminés au fur et à mesure de la saison**.

Cas des parcelles : se reporter aux deux premières solutions.

III- Vous êtes agriculteur

- Vous devez vous référer à la liste des spécialités utilisables avec leur conditions d'utilisation (voir paragraphe IV- ci-dessous).
- Vous pouvez le cas échéant réaliser des traitements chez un voisin à condition d'être adhérent à une FDGDON (Renseignements : FREDON Rhône-Alpes au 04 37 43 40 70).
- Vous n'êtes pas équipé pour traiter en arboriculture : reportez-vous aux deux premiers points cités au paragraphe II- ci-dessus.

IV- Produits utilisables et conditions d'utilisation :

L'arrêté du 5 juin 2009 permet d'utiliser de façon permanente 4 spécialités commerciales présentées au point C-ci-dessous. **Depuis, Calypso a obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) sur l'usage « mouche du brou de la noix » en août 2010 et Imidan en décembre 2012.**

Les applications doivent être **IMPERATIVEMENT** effectuées en toute fin de journée pour limiter au maximum les effets toxiques sur les abeilles. Aucune des spécialités commerciales n'a en effet la mention « abeilles ». Avertir avant tout traitement ou son renouvellement :

- Vos voisins qui pourraient se tenir à l'extérieur en ces débuts de soirée,
- Les détenteurs de ruches voisines de vos arbres traitées.

Les traitements seront poursuivis jusqu'à fin août - début septembre, mais ils devront être interrompus impérativement pour permettre le respect du délai avant récolte (DAR) indiqué pour chaque produit.

Attention : compte tenu de l'impossibilité d'éradiquer ce parasite sur notre territoire, le respect de la Zone de Non Traitement (ZNT) de votre produit est obligatoire depuis 2011.

A- Pour les parcelles traitées avec du Calypso, de l'Imidan ou du Succes 4 :

- Parcelles peu ou pas touchées en 2012

La protection sur l'ensemble de l'été sera assurée par **2 à 4 traitements** afin de couvrir la majorité de la période de risque. Le premier traitement doit être réalisé avant l'intensification des pontes.

A réception d'un avis, les traitements seront déclenchés pour la totalité des nouvelles communes contaminées citées dans cet avis aux dates indiquées, puis à renouveler tous les 20 jours pour Calypso et tous les 14 jours pour Success 4 et Imidan. En cas de lessivage, prévoir le renouvellement le plus tôt possible après la date de lessivage.

- Parcelles très touchées en 2012

Pour limiter les risques, et revenir à une situation économiquement acceptable en 2013. **La première intervention sera déclenchée dès réception de l'avis, puis à renouveler tous les 14 jours pour Calypso et tous les 10 jours pour Success 4 et Imidan, cadence à réserver uniquement aux parcelles très touchées en 2012.** En cas de lessivage, prévoir le renouvellement le plus tôt possible après la date de lessivage.

B- Pour les parcelles traitées avec du Syneïs Appât : vous reporter au paragraphe C ci-dessous, au point relatif à l'utilisation de cette spécialité commerciale (Mode particulier d'application).

C- Spécialités commerciales autorisées :

En pulvérisation classique

Nom de la spécialité	Utilisable en Agriculture Biologique	Substance active	Dose	Persistance d'action	Lessivage	Zone de non traitement	Délai avant récolte
CALYPSO	Non	Thiaclopride	0,25 litre/ha	15-20 jours	40 mm	50 m	14 jours
IMIDAN	Non	Phosmet	1,5 kg/ha (*)	10-14 jours	25 mm	50 m	7 jours
SUCCES 4	Oui	Spinosad	0,2 litre/ha	10-14 jours	40 mm	50 m	14 jours

(*) *Attention, la dose est différente de la dose homologuée sur Carpopapse et l'efficacité est liée à l'acidité de l'eau (pH optimal : 4,5-5) : ajouter dans la bouillie un produit acidifiant autorisé pour cette fonction (type conditionneur d'eau).*

Nombre maximal d'applications pour chacune des spécialités : 2.

Mode particulier d'application

Syneïs Appât - Substance active : Spinosad - **Utilisable en Agriculture Biologique**

Particularités :

Cette spécialité contient un attractif et est appliquée de façon plus localisée, ce qui nécessite une stratégie particulière. Compte tenu de cet attractif, **il faut intervenir dès réception de l'avis** (le plus proche possible de

l'apparition des mouches, l'idéal pour ce produit étant de disposer de pièges) **et renouveler tous les 10 jours**. En cas de lessivage, ré-intervenir immédiatement.

Nom de la spécialité	Substance active	Dose	Persistance d'action	Lessivage	Zone de non traitement	Délai avant récolte
SYNEÏS APPAT	Spinosad	1,5 litre/ha	7 jours	5 à 10 mm	5 m	14 jours

Prévoir une bouillie de 30 litres par hectare et l'appliquer en réalisant de très grosses gouttes (buses spécifiques). Ne traiter qu'une partie de la face la plus au sud des arbres (1 m² par arbre environ), si possible assez haut dans la frondaison. Renouveler l'application tous les 7 à 10 jours jusqu'à la mi-septembre (maximum 7 applications).

Nouvelle possibilité depuis 2012 : stratégie « argile »

SOKALCIARBO WP a obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) sur l'usage en mai 2012. Il s'agit d'un produit à base de kaolin, agissant comme une barrière physique perturbant la ponte et empêchant le dépôt des œufs. Par contre, cette spécialité commerciale ne présentant pas d'activité insecticide, elle ne détruit donc pas les mouches.

Attention : à ce titre, cette spécialité n'est pas éligible dans le cadre de la lutte obligatoire.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, **il est indispensable de disposer de pièges**, afin de détecter les toutes premières mouche **dans vos parcelles**. En effet, dès la 1^{ère} capture, il faut mettre en place la barrière physique :

- 1^{er} traitement dès la 1^{ère} capture à 60 kg de spécialité commerciale par ha ;
- 2^{ème} traitement 10 à 15 jours après hors lessivage ou de suite après un lessivage, à 30 kg par ha ;
- Ensuite il faut entretenir cette barrière physique par des applications à 30 kg par ha tous les 20 à 30 jours hors lessivage à partir du 2^{ème} traitement, sans dépasser pour l'année la dose maximale de 210 kg par ha (soit un traitement à 60 kg/ha suivi de 5 traitements maximum à 30 kg/ha).

La qualité de la pulvérisation est un élément déterminant pour l'efficacité de la barrière physique. Il faut réaliser un bon mouillage, sans toutefois atteindre le point de ruissellement, et le haut des arbres doit être atteint. La ZNT de SOKALCIARBO WP est de 5 m et il n'y a pas de délai avant la récolte.

Attention : dans le cadre de la lutte obligatoire, si vous recevez un avis de lutte, il est obligatoire d'appliquer une des 4 spécialités insecticides citées ci-dessus (Calypso, Imidan, Succes 4 ou Syneïs Appât) dans vos vergers concernés par cet avis de lutte à la date indiquée pour le 1^{er} traitement.

V- Cas particulier des producteurs engagés dans l'aménagement de la lutte à l'îlot de parcelles contigües :

Ces producteurs ont signé un contrat d'engagement avec le SRAL et doivent suivre point par point le cahier des charges correspondant. Ils ne sont donc pas soumis à obligation de traitement lorsqu'ils reçoivent un avis.

Attention : les producteurs ayant opté pour la stratégie argile devront obligatoirement d'appliquer une des 4 spécialités insecticides citées ci-dessus (Calypso, Imidan, Succes 4 ou Syneïs Appât) dans un îlot si la règle de basculement (cf cahier des charges) pour cet îlot est respectée. Pour le positionnement de ce traitement il se conformera au cahier des charges.

Mesures de contrôle

Des mesures de contrôles de la réalisation de ces traitements seront effectuées. Nous vous remercions de donner une suite favorable si un contrôle est réalisé chez vous.

Dans ce cadre nous vous demandons, suite à la réception d'un avis de traitement, dès que vous aurez réalisé le 1^{er} traitement des noyers situés dans les communes et/ou zones de communes mentionnées dans l'avis, de nous retourner complétée l'attestation sur l'honneur jointe à l'avis. Cette attestation concerne uniquement le 1^{er} traitement. Vous en remerciant par avance.

Nous vous rappelons qu'en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant (traitements non réalisés), les FDGDON assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L251 18, en vertu de l'article L251 10 du Code Rural (réalisation des traitements sur les parcelles non traitées). Les frais de toute nature induits par le non respect de ces obligations seront à la charge du contrevenant.

Des procès verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution de ces mesures, en application de l'article L251 20 du Code Rural.

Annexe 1 : vos contacts

Service Régional de l'Alimentation (Protection des végétaux)		Renseignements techniques, organisation administrative, questions réglementaires : Cécile PAYEN : 04 26 52 22 23 Secrétariat : Catherine PASCUAL 04 78 63 34 09
Bulletins techniques noix		Directeur de publication : Chambre d'Agriculture 38 Ghislain BOUVET 06.74.38.28.69
Réseau de piégeage		FREDON Rhône-Alpes 04 37 43 40 73 Magali LAMBERET Stéphanie BOYRIVENT
Renseignements techniques → Techniciens de secteurs ↗		
Numéro secteur	Technicien responsable	Liste des cantons ou communes concernés
1	Véronique CHARROIN 06.77.68.26.45	Eymeux, Hostun, Jaillans, La Baume-d'Hostun, Bessins, Chevrières, Dionay, La Sône, Montagne, Murinais, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard et Saint-Bonnet-de-Chavagne
2	Rolland EFFANTIN 06.84.53.37.82	Beaulieu, Saint-Sauveur, Saint-Verand, Tèche, l'Albenc, et Vinay
3	Agnès VERHAEGHE 06.78.33.97.36	Chatte, Saint Lattier, Saint Marcellin et Saint Hilaire du Rosier
4	Bernard BUTHIGIEG 06.82.58.61.37	Saint Just de Claix et Saint Romans
5	Jean-Marc LUCIANO 06.23.38.09.49	Communes de Tullins et de Poliénas et Cantons de Saint Jean en Royans et Pont en Royans
6	Raphaël BRESSOT 06.63.25.15.07	Rive gauche
7	Jean-Michel NAVARRO 06.12.92.10.42	Haut-Grésivaudan et Savoie
8	Franck MICHEL 04.76.36.80.33	Cantons de Voiron et de Rives sauf les communes d'Izeaux et Beaucroissant et les communes de Cras, Morette, Chantesse et Notre-Dame-de-l'Osier
9	Catherine PRAVE 04.74.86.40.68	Cantons de Beaurepaire, La Côte Saint André, Le Grand Lemps, Rives sauf les communes de Izeaux et Beaucroissant
10	Ghislain BOUVET 06.74.38.28.69	Cantons de Saint Etienne de Saint Geoirs, et communes de Saint Paul d'Izeaux, Izeaux et Beaucroissant Communes de Quincieu, Vatilieu, Serre-Nerpol, Varacieux et Chasselay :
11	Jean Marc BUGNON 06.26.52.37.23	Hauterives, Le Grand-Serre, Montrigaud, Saint-Christophe-et-le-Laris, Crépol, Le Chalon, Miribel, Montmiral, Saint-Bonnet-de-Valclerieux, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Michel-sur-Savasse, Montfalcon, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Chateauneuf de Galaure
12	Jean-Michel SERRE 06.07.71.02.26	Saint-Sorlin-en-Valloire, Tersanne, Chatillon-Saint-Jean, Génissieux, Geyssans, Gervans, Mours-Saint-Eusebe, Parnans, Peyrins, Romans sur Isère, Saint-Bardoux, Saint-Paul-Les-Romans, Triors, Arthemonay, Bathernay, Bren, Charmes-sur-L'Herbasse, Marsaz, Montchenu, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Claveyson, Saint-Martin-d'Aout Beaumont-Montoux, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Granges-les-Beaumont, Larnage, Mercuriol
13	Séverine MARTINEAU 06.84.37.88.34	Cantons de Valence, Crest et Chabeuil
14	Anne-Lise CHAUSSABEL 06.22.42.53.97	Diois

Vous retrouverez toutes ces informations sur le site internet de la DRAAF : cf ci-dessous.